

DGAT - Direction de la culture et du patrimoine - Service culture

Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

2023-2028

maine-et-loire.fr

 [maine_et_loire](https://twitter.com/maine_et_loire) |  [Departement49](https://www.facebook.com/Departement49)

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
 **anjou**

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 3 |
| Contexte..... | 4 |
| L'enseignement artistique : une compétence partagée | 4 |
| Périmètre du SDDEA en Maine-et-Loire | 5 |
| L'enseignement artistique initial..... | 5 |
| Les établissements d'enseignement artistique | 5 |
| Les disciplines artistiques..... | 6 |
| Lexique..... | 6 |
| Le schéma 2018-2022..... | 7 |
| Etat des lieux..... | 7 |
| Les actions soutenues par le Département | 10 |
| La démarche d'évaluation - consultation..... | 11 |
| Les enjeux identifiés..... | 12 |
| Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2023-2028..... | 13 |
| Axes et objectifs prioritaires..... | 14 |
| L'ouverture culturelle et disciplinaire | 14 |
| Pratiques collectives et pratiques amateurs autonomes | 15 |
| L'accessibilité | 16 |
| Accompagnement départemental..... | 17 |
| Créer et renforcer le lien entre les établissements d'enseignement artistique et le département | 17 |
| Les dispositifs de subvention..... | 18 |
| Règlement d'intervention..... | 19 |
| Aide au fonctionnement des établissements d'enseignement Artistique..... | 19 |
| Établissement d'enseignement musical intercommunaux et locaux..... | 19 |

| | |
|--|----|
| Établissements d'enseignement chorégraphique, d'art dramatique et écoles de cirque..... | 22 |
| Soutien aux conservatoires à rayonnement départemental et régional..... | 25 |
| Aide aux projets de présence artistique au sein des établissements d'enseignement artistique | 27 |
| Soutien aux projets participant au développement des réseaux de l'enseignement artistique et de la pratique amateur..... | 30 |

Introduction

Le soutien à l'enseignement artistique est l'un des piliers des politiques culturelles départementales.

La pratique artistique est un vecteur de développement de liens sociaux et participe à l'épanouissement personnel de l'individu, lui permet de prendre confiance et de s'ouvrir au monde. En ce sens, il constitue un véritable service public.

L'enseignement artistique concoure à la formation de la jeunesse en leur permettant d'acquérir des connaissances et méthodes de travail. Il vise à faire évoluer les élèves vers une pratique autonome individuelle ou collective favorisant le partage, l'entraide et l'écoute.

Au-delà du parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève tout au long de sa scolarité du primaire au lycée, il s'agit de permettre à tous les habitants de pouvoir accéder à une offre d'enseignement spécialisé, de qualité et diversifiée.

Inscrit sous la responsabilité départementale par la loi, le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques pose les bases de son organisation, garantissant un accès à tous. Dans la continuité du schéma 2018 – 2022, le SDDEA 2023-2028 s'inscrit dans la politique culturelle départementale à travers la formalisation d'axes prioritaires déclinés en actions départementales et en dispositifs de subventions.

Contexte

L'enseignement artistique : une compétence partagée

Véritable outil stratégique, le schéma de développement des enseignements artistiques définit le cadre d'intervention du Département dans le domaine de l'enseignement initial des amateurs dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, du cirque et des arts visuels.

Il est la déclinaison de la politique culturelle départementale, pour le développement d'une offre culturelle de qualité accessible à tous, et formalise les objectifs stratégiques de la collectivité, les actions départementales et les dispositifs de soutien.

La loi du 14 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales expose les responsabilités des différents niveaux de collectivités locales et de l'Etat dans le domaine des enseignements artistiques spécialisés (dans une optique de pratique amateur de haut niveau) ainsi :

- › Les communes ou les intercommunalités organisent et financent les missions d'enseignement initial,
- › Les départements adoptent un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement, et participent financièrement,
- › Les régions organisent et financent le cycle d'enseignement professionnel initial
- › L'État classe, contrôle et suit les établissements labellisés et est responsable de l'enseignement supérieur professionnel.

Le code de l'éducation prescrit en son article L216-2, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les implications départementales suivantes :

« Le département adopte [...] un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées ou, le cas échéant, avec leurs groupements, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement.

Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial. »

Périmètre du SDDEA en Maine-et-Loire

L'enseignement artistique initial

L'enseignement artistique initial vise à former des amateurs aux savoirs fondamentaux d'une discipline, pour qu'ils puissent évoluer vers une pratique autonome et que s'exprime leur propre créativité.

Depuis l'éveil jusqu'au 3^{ème} cycle, selon les capacités et le souhait de l'élève, l'enseignement initial lui permet d'atteindre une pratique de haut niveau et d'évoluer vers une formation professionnelle. Par exemple, pour l'apprentissage de la musique en Maine-et-Loire, un maillage d'écoles de musiques territoriales et intercommunales permet d'offrir un accès à l'éveil musical et aux enseignements des deux premiers cycles, tandis que deux conservatoires proposent un troisième cycle de formation plus avancé.

Que l'apprentissage soit total ou partiel, organisé ou non en cursus, la formation initiale permet d'accéder à des instants d'enrichissement personnel qui alimentent une culture esthétique et génère des rencontres humaines, même s'il ne débouche pas sur une pratique continuée ou une voie professionnelle.

« Les établissements d'enseignements artistiques en danse, musique et théâtre sont des lieux de ressources pour les amateurs ; ils les informent, les aident à définir et éventuellement à assurer leurs formations ; ils les accueillent dans leurs locaux et favorisent le développement d'échanges et de collaborations entre groupes amateurs soit dans les établissements eux-mêmes, soit en dehors de leurs murs (...) »

Extrait de la charte de l'enseignement artistique de 2001 - Collectivités locales et enseignement artistique – Enjeux pédagogiques, culturels et politiques – Eric Sprogis & Nicolas Stroesser

Les établissements d'enseignement artistique

Sont considérés comme établissements d'enseignement artistique les établissements dispensant des cours collectifs ou individuels qui se caractérisent par :

- › Un encadrement **professionnel**
- › Un apport de connaissances et de compétences artistiques pérennes,
- › Un engagement de l'élève à l'année, entraînant une pratique régulière
- › La **transmission de valeurs de partage** à travers des actions de création, mais aussi en mettant en relation les élèves entre eux, avec les professionnels et les publics.

Le champ d'intervention de ces établissements peut également s'ouvrir à l'accompagnement de la pratique amateur autonome, des actions d'éducation artistique et culturelle à destination des collégiens, et des offres de pratiques artistiques à destination des publics empêchés.

Les disciplines artistiques

La musique, la danse et le théâtre sont inscrits dans les textes de loi comme appartenant au champ du schéma départemental. Au regard du paysage départemental de Maine-et-Loire et la présence d'acteurs reconnus pour leur travail de transmission, le SDDEA de Maine-et-Loire s'est élargi aux domaines des arts du cirque et des arts visuels.

Lexique

- › SDDEA : schéma départemental de développement des enseignements artistiques
- › EEA : établissements d'enseignement artistique
- › EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- › CRR : conservatoire à rayonnement régional
- › CRD : conservatoire à rayonnement départemental
- › Discipline : dans ce document, le terme discipline inclut la musique, la danse, le théâtre, les arts du cirque, les arts visuels
- › Esthétique : genre musical, style chorégraphique, genre théâtral, art circassien, type d'expression plastique
- › Projet d'établissement : Le projet d'établissement est un document qui décline des actions pédagogiques et artistiques ainsi que des actions menées en faveur du développement des pratiques musicales, chorégraphiques et théâtrales. Tous les établissements d'enseignement artistique, même non classés, doivent s'en doter. Le projet tient compte de la place de l'établissement dans l'organisation territoriale qui résulte des schémas départementaux. Le projet d'établissement définit l'identité de l'établissement ainsi que les objectifs prioritaires d'évolution. La conception du projet d'établissement, spécifique à chaque établissement, relève de l'autorité du directeur de la structure. Le projet d'établissement, élaboré pour une durée déterminée (le plus souvent de 5 ans) à l'issue de laquelle un bilan est réalisé, est destiné aux partenaires et usagers de l'établissement et aux tutelles administratives et pédagogiques. Formalisé par un document écrit, le projet vise notamment à identifier les missions et le rôle de chacun, ainsi que la description des actions et de leur mise en œuvre, dans une articulation cohérente et équilibrée des dimensions pédagogiques, artistiques, sociales et culturelles. Pour atteindre ce but, l'élaboration du projet doit être accompagnée de toute la concertation nécessaire en raison à la fois de la nature différente des enjeux et du nombre d'acteurs pouvant être associés.

(Source : document « Dispositions transversales SOP » du ministère de la Culture et de la Communication)

Le schéma 2018-2022

Voté en 2018 dans le cadre du projet de mandature Anjou 2021, le précédent schéma départemental avait pour objectifs d'inscrire les établissements d'enseignement artistique assurant une mission de service public comme acteurs de dynamisation de leur territoire avec le développement d'un réseau solide de professionnels de l'enseignement, tout en prenant en compte leurs particularités.

Il avait également pour ambition de favoriser l'innovation et la transversalité vers les disciplines des arts vivants (musique, danse, théâtre, arts du cirque) et des arts visuels.

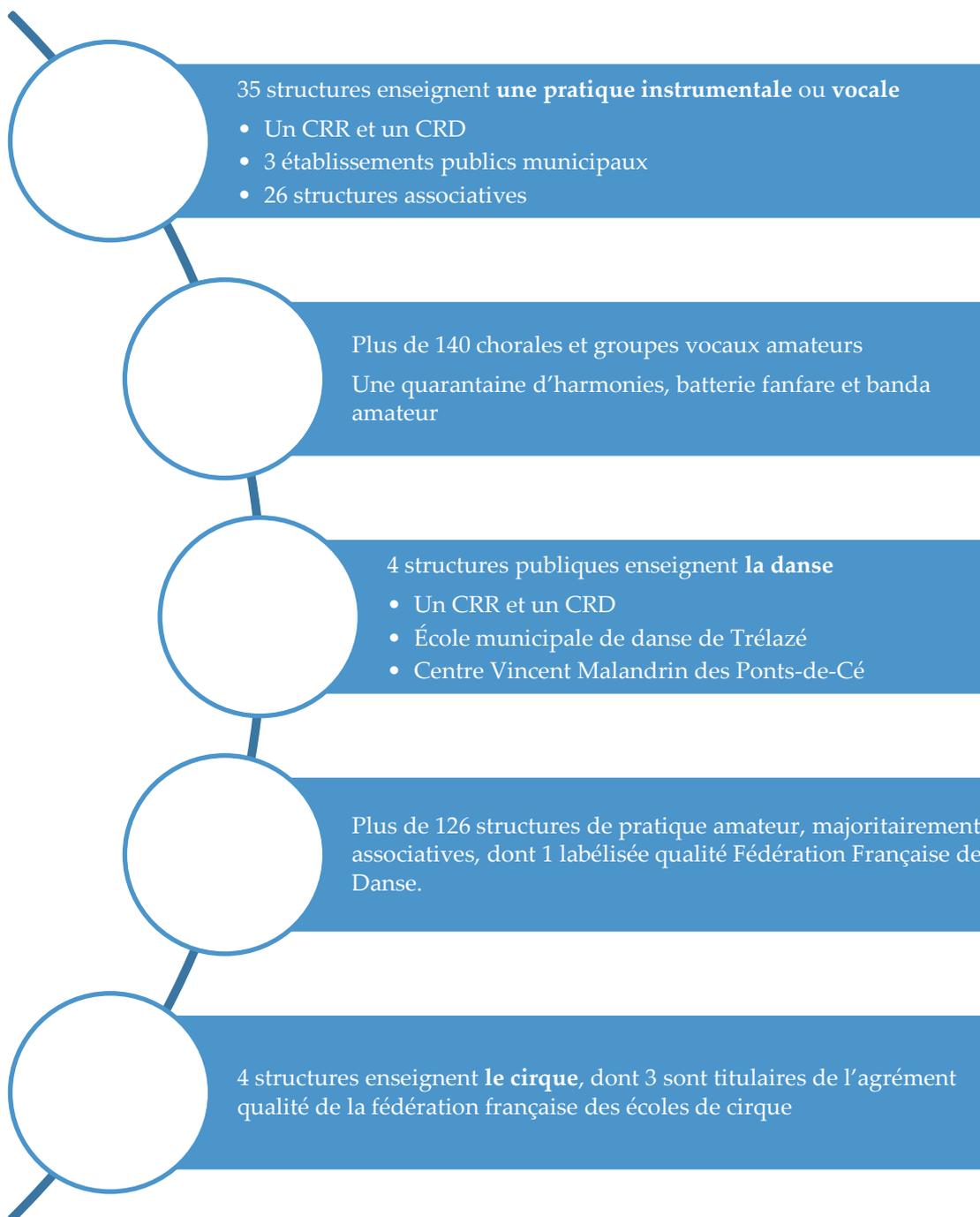
Le schéma 2018-2022 du Département de Maine-et-Loire s'articulait ainsi :

- Proposer une offre de qualité et accessible au plus grand nombre, en accompagnant les établissements structurés avec une aide au fonctionnement,
- Inciter les établissements aidés au fonctionnement à s'ouvrir sur de nouvelles disciplines et encourager la mise en œuvre de projets pluridisciplinaires en amenant les différents établissements à se mettre en relation pour porter des projets communs, avec une aide au projet,
- Animer le réseau des établissements par le comité des enseignements artistiques, en développant des partenariats inter-établissements dans le département et en soutenant la compagnie des professeurs de danse,
- Accompagner les enseignants dans leur parcours professionnel en leur permettant un accès à des formations adaptées à leurs besoins,
- Communiquer auprès des publics pour mettre en valeur l'enseignement artistique sur leur territoire et faciliter l'accès à la pratique artistique amateur.

État des lieux

S'appuyant sur le bilan du SDDEA 2018-2021 réalisé, sur les rencontres individuelles avec les structures d'enseignement artistique accompagnées par le département et sur un travail de recensement des acteurs, l'état des lieux se veut une première photographie de l'enseignement artistique en Maine-et-Loire et des initiatives connexes qui peuvent être rattachées au périmètre du schéma tel que défini ci-avant. Les données collectées sont non-exhaustives et parfois trop peu représentatives pour permettre une exploitation satisfaisante. Un travail d'observation plus fin est nécessaire, avec une mise à jour régulière des données.

Aujourd'hui, le département de Maine-et-Loire compte :





Les actions soutenues par le Département

En 2022, **24 établissements d'enseignement artistique** sont accompagnés financièrement dans le cadre du schéma départemental :

- 96% des structures soutenues en 2022 enseignent **la musique** ;
- 12,5% des structures soutenues enseignent **la danse** ;
- 8% des structures soutenues enseignent **le théâtre** ;
- 4% des structures soutenues enseignent **le cirque** ;
- 0% des structures soutenues enseignent **les arts visuels**.

Seules **3 structures** enseignent plus d'une discipline, dont deux conservatoires.

Quelques initiatives soutenues par le département dans le cadre de l'aide au projet :

Résidence du trio La Parrhèsia, rassemblant les écoles de musique Accordance 2LA (Mûrs-Erigné), de Camille Saint-Saëns (Brissac-Quincé) l'école de musique du Layon (Chalonnnes-sur-Loire) et de Loire-Layon (Beaulieu-sur-Layon).

Le Zec'Tour, qui réunit autour d'un même projet le collectif Les Z'éclectiques avec les écoles de musique de Beaupréau-en-Mauges et Chemillé-en-Anjou, ainsi que le Conservatoire de Cholet

Les Orchestrales, avec les écoles de musique L.A.M.I. (Beaucouzé et Montreuil-Juigné) et Accordance 2LA (Mûrs-Erigné)

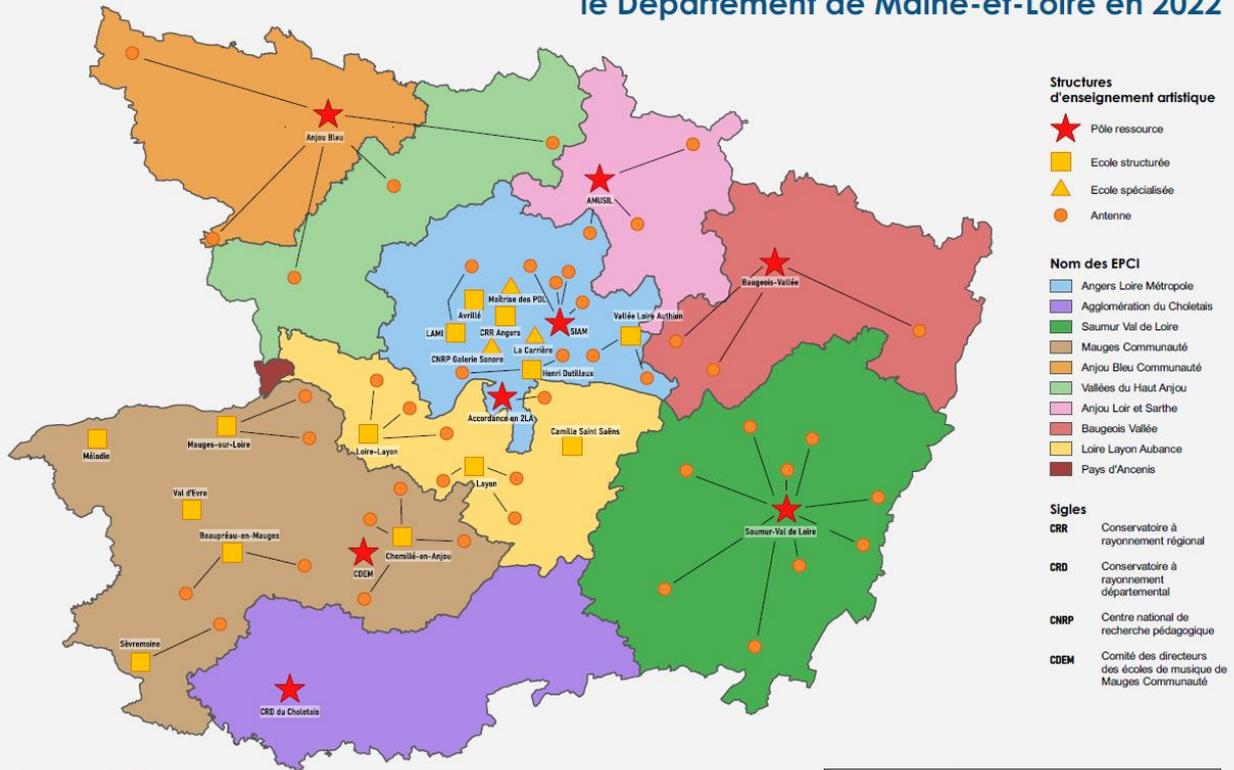
Azadi Quartet, avec les écoles de musique de Vallée-Loire-Authion et Baugeois-Vallée, ainsi que le SIAM

...

Par ailleurs, dans le cadre des appels à projets et via d'autres dispositifs, **le Département soutien des actions d'éducation artistique et culturelle renforcées en établissements scolaires et sur le temps périscolaire**. Portées par des établissements d'enseignement artistique ou par d'autres opérateurs culturels, ces actions disposent d'une pédagogie et d'objectifs communs à ceux de l'enseignement artistique:

- **Les orchestres à l'école / au collège** : ils concernent aujourd'hui plus de 500 élèves, du CE2 à la 3^{ème}. Rassemblant un groupe classe ou un groupe d'élèves volontaires, ils se déploient sur 7 collèges et 5 écoles primaires. 3 nouveaux sont en projet.
- **DEMOS** : dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale de la Ville d'Angers.
- **Les Trophées d'impro** : présents dans 4 collèges, l'atelier d'improvisation rassemble au total 60 élèves volontaires de la 6^{ème} à la 3^{ème}, chaque semaine.
- **Campus artistiques** : semaine de résidence de création intensive pour 1 classe de collégiens avec des danseurs et chorégraphes professionnels, dans 4 collèges.
- **L'atelier arts du cirque** qui concerne 1 établissement et 12 élèves volontaires de la 6^{ème} à la 3^{ème}

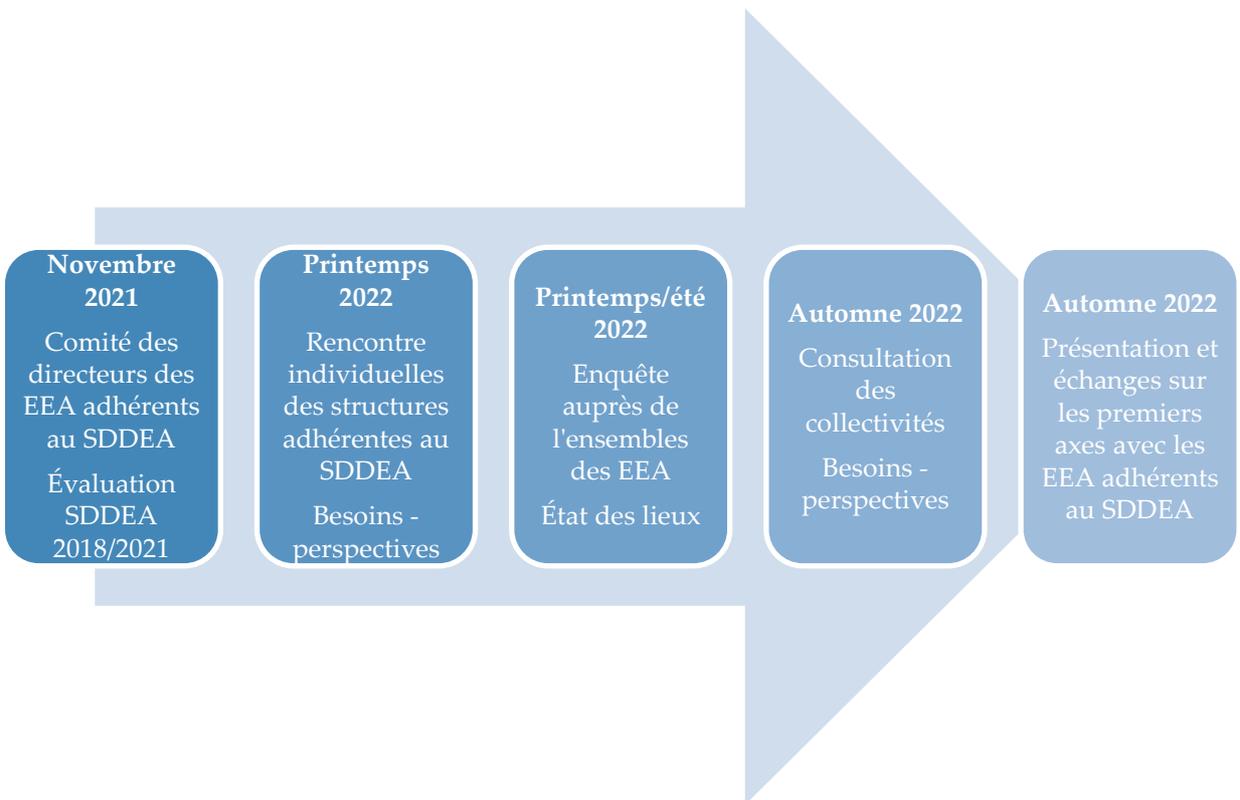
Structures d'enseignement artistique soutenues par le Département de Maine-et-Loire en 2022



Sources : LOIRE, CDEM, CRR, Agglomération, CDT, MAI 2022

- L'antenne de St-Mathurin-sur-Loire est temporairement fermée.
- Le CDEM n'est pas un site d'enseignement artistique.

La démarche d'évaluation - consultation



Les enjeux identifiés

| FORCES | FAIBLESSES |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Structuration territoriale de l'enseignement musical avancée ; ➤ Réseau des directeurs d'école de musique qui a prouvé son intérêt, à développer ; ➤ Développement de projets musicaux transversaux dans les territoires et entre territoires ; ➤ Bonne présence artistique auprès des élèves dans les établissements accompagnés par le département. ➤ Pratiques amateur ➤ Vivier amateur important, notamment en théâtre et en danse. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Structuration des enseignements chorégraphiques et dramatique à la traine ; ➤ Faible lisibilité des critères de subventionnement et du rôle des pôles ressources ; ➤ Difficultés de recrutement ; ➤ Absence de liens entre la politique départementale vers la pratique artistique amateur et les actions éducatives ; ➤ Méconnaissance du rôle du département pour les structures non accompagnées. ➤ Pratiques amateur ➤ Pratique peu structurée, amateurs peu formés ; ➤ Besoin d'accès à un vivier de professionnels apte à accompagner, encadrer ; ➤ Offre d'ateliers et de pratique amateur peu lisible, visible ; ➤ Essoufflement associatif, manque de renouvellement des adhérents. |
| OPPORTUNITÉS | MENACES |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des établissements volontaires en attente d'une feuille de route et de partenariats. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Besoins de formation des amateurs pas connus ; ➤ Diagnostic local partiel : collectivités locales non consultées. |

Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2023-2028

Le Département de Maine-et-Loire souhaite inscrire ce nouveau schéma dans le prolongement du précédent en y apportant des ajustements permettant la prise en compte :

- › De l'évolution des établissements d'enseignements artistique
- › Des points forts et des points faibles relevés lors de l'évaluation du précédent schéma
- › Des axes prioritaires de la politique culturelle départementale « **Renforcer la culture et le patrimoine comme vecteur de lien social** » : pour une culture partagée, pour une culture accessible, pour une culture innovante

Le SDDEA s'articule avec d'autres dispositifs départementaux et de manière transversale sur les axes de la politique culturelle départementale

Avec ce nouveau schéma, le Département poursuit l'ambition d'améliorer l'accès et la diversité de l'offre d'enseignement artistique en Maine-et-Loire, dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre mais aussi du cirque et des arts visuels.

Il s'agit également d'encourager la poursuite de la structuration des enseignements artistiques à l'échelle intercommunale par le déploiement des enseignements à l'échelle d'un EPCI.

Enfin, le SDDEA souhaite affirmer le rôle des établissements d'enseignement artistique comme acteurs ressources de la vie culturelle de proximité dans les territoires, pour la formation des spectateurs et pratiquants d'une ou plusieurs disciplines artistiques, quel que soit leur bagage culturel, leur situation sociale, leur autonomie ou leur âge.

À ce titre, les établissements d'enseignement artistique peuvent intervenir pour la mise en place d'actions d'éducation artistique et culturelle dans les collèges et de pratiques artistiques à l'attention des publics bénéficiaires des solidarités départementales. Pour l'accompagnement de ces initiatives, le SDDEA pourra être complété par d'autres dispositifs de soutien de la politique culturelle départementale.

Le SDDEA 2023-2028 – qui définit les **axes et objectifs prioritaires**, et le cadre d'intervention du Département Maine-et-Loire – entre en application le 1^{er} septembre 2023, pour une durée de 5 années scolaires, à savoir jusqu'à août 2028.

Il est complété par **un règlement d'intervention** révisable durant l'exécution du SDDEA 2023-2028, qui détaille les critères et modalités de soutien financier départemental.

Axes et objectifs prioritaires

L'ouverture culturelle et disciplinaire

Pluridisciplinarité

- Développer les **disciplines déficitaires ou moins structurées** (*danse, théâtre, cirque, arts visuels*) : éveil pluridisciplinaire, ouverture de classes...
- Offrir une **visibilité** de l'offre d'enseignement artistique initial
- Favoriser les **collaborations** entre EEA, toutes disciplines confondues

Participation à la vie culturelle du territoire

- Encourager les **partenariats** entre EEA et structures de création et de diffusion
- Créer du **lien** entre la pratique artistique des élèves et l'offre culturelle de proximité

Présence artistique

- Créer des **rencontres** avec des artistes : résidence, école du spectateur...
- Développer la **créativité**, la **diversité** et l'**équilibre des esthétiques**
- Inspirer les **pratiques amateurs**

Pratiques collectives et pratiques amateurs autonomes

L'ouverture par la pratique collective

- Animer une vie de groupe, favoriser le **respect** et l'**écoute de l'autre**
- **Partager une passion** à travers de multiples expériences artistiques
- Favoriser la participation de **nouveaux publics**
- **Développer** d'autres formes d'apprentissage

Soutien des pratiques amateurs autonomes

- Mettre les **informations** et les **ressources** à disposition du tout public
- Mettre les **pratiques amateurs autonomes** en réseau avec les EEA

L'accessibilité

Accessibilité géographique

- **Consolider le maillage** des lieux d'enseignement et de pratique artistique
- Prendre en compte les **enjeux écologiques** et les **problématiques de mobilité** en limitant les déplacements

Diversification des publics

- Favoriser la mise en place de **formations artistiques adaptées aux publics spécifiques**
- Rendre l'enseignement artistique **accessible à tous**, *y compris les familles, les jeunes les plus en difficulté, les bénéficiaires des minima sociaux, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées en structures sociales, médico-sociales ou hospitalières...*

Accompagnement départemental

Créer et renforcer le lien entre les établissements d'enseignement artistique et le département

Le service culturel départemental a pour mission de :

Structurer et animer un réseau

- › Être un département présent en territoire auprès de l'ensemble des professionnels impliqués dans la transmission, la formation et l'enseignement artistique ;
- › Créer une communauté d'échanges de pratiques ;
- › Engager des travaux de réflexion et mettre en œuvre des actions concrètes en réponse aux problématiques structurelles (ex : difficultés de recrutement, ...) ;
- › Identifier et mobiliser des acteurs ressources ;
- › Organiser et proposer des actions favorisant la structuration, le développement et l'animation de la pratique amateur et des enseignements artistiques, en mobilisant les services du département et les réseaux artistiques et culturels.

Proposer un service d'accompagnement et d'ingénierie

- › Accompagner les établissements dans l'écriture et la relecture de leur projet d'établissement et leur projet pédagogique ;
- › Conseiller et apporter des pistes de développement d'activités ;
- › Informer sur les différents financements possibles ;
- › Accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- › Soutenir la formation des professionnels :
 - Développer une offre de formation accessible à l'ensemble des professionnels impliqués dans l'enseignement artistique en partenariat avec le CNFPT, le PREAC, Musique et Danse en Loire Atlantique, Mayenne Culture, les conservatoires... ;
 - Définir des thèmes prioritaires en cohérence avec les priorités départementales, tels que la formation à la pédagogie ou la formation Art et handicap ;
- › Rendre l'information accessible aux habitants par la création, la diffusion et la mise à jour d'un annuaire listant :
 - Les établissements d'enseignement artistique ;
 - Les acteurs ressources ;
 - Les stages et groupes de pratique amateur ;
 - Les offres de participation à des projets amateurs ;
 - Les projets des EEA sur le territoire

Les dispositifs de subvention

- › Aide au fonctionnement des EEA
- › Aide aux projets de présence artistique dans les EEA
- › Soutien aux projets participant à la structuration et au développement de l'enseignement artistique

Autres dispositifs hors SDDEA accessibles aux établissements d'enseignement artistique :

- › Soutien aux programmes d'Éducation artistique et culturelle à destination des collégiens

Règlement d'intervention

Aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique

Établissements d'enseignement musical intercommunaux et locaux

Structures éligibles

- Établissement d'enseignement artistique sous forme associative ou territoriale remplissant une mission de service public, disposant de financements municipaux et/ou intercommunaux significatifs
- Dont l'activité principale est l'enseignement artistique (selon définition du SDDEA) et se déroule en Maine-et-Loire
- Ayant au minimum 50 élèves inscrits à l'année
- Disposant d'un projet d'établissement à jour
- Salariant lui-même des professionnels qualifiés, ou en cours de qualification pour enseigner
- Offrant la possibilité de suivre un enseignement en cycles
- Proposant au minimum 2 pratiques collectives différentes à l'année (hors formation musicale et groupe vocal)
- Disposant d'un poste de direction professionnelle consacrant à cette fonction :
 - 25h hebdomadaires minimum pour les structures publiques
 - 17,50h hebdomadaires minimum pour les associations et appliquant la convention collective ECLAT

Non-éligibles : CRR, CRD

Ce qui est subventionné

- Activité d'enseignement initial en Maine-et-Loire
- Les actions qui favorisent l'accessibilité géographique
- La pluridisciplinarité

Financement

Subvention sollicitée dans la limite d'un plafond calculé de la manière suivante :

| Quoi ? | Montant | Infos |
|---|--|-------|
| Activité d'enseignement initial en Maine-et-Loire | 8% de la masse salariale d'après le budget réalisé N-1, pour les établissements fonctionnant en année civile | - |

| | | |
|--|---|---|
| | D'après le budget réalisé N-2/N-1 pour les établissements fonctionnant en année scolaire | |
| Les actions qui favorisent l'accessibilité géographique | 500€ par antenne pour les écoles locales 2 000€ par antenne pour les écoles intercommunales* | Minimum 2 instruments enseignés par antenne |
| Discipline supplémentaire | 1 000 € par discipline enseignée autre que la musique | |

*Sont considérés comme intercommunaux les EEA dispensant leurs enseignements à l'échelle d'un EPCI.

Le plafond calculé pour 2023 sera valable pour les demandes de subvention 2023, 2024 et 2025.

Pour les EEA nouvellement éligibles à l'aide départementale du SDDEA 2023-2028, le calcul du plafond de la subvention sera réalisé de la manière suivante les 3 premières années :

- › 1/3 de la subvention maximale la première année
- › 2/3 de la subvention maximale la deuxième année
- › 100% à partir de la 3^{ème} année

Ces trois premières années devront être successives.

Le plafond de l'aide sera calculé sur la base de 8% de la masse salariale du budget de référence de l'année de la première demande.

Instruction

Les dossiers seront analysés par les services au regard de :

- › La cohérence des actions avec la politique culturelle départementale et les axes du SDDEA 2023-2028
- › La pertinence du projet
- › L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquelles l'offre culturelle est la moins développée, à savoir les territoires ruraux et péri-urbains

Une attention particulière sera portée à la prise en compte des enjeux écologiques / égalité des genres / inclusion des personnes en situation de handicap / droits culturels ...

Les dossiers incomplets et les dossiers retardataires ne seront pas instruits.

Évaluation

Une fois la subvention attribuée et le projet réalisé, un bilan sera demandé à N+1.

Le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :

- en cas de non-réalisation de l'objet de la subvention,
- en cas d'utilisation de la subvention non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas des actions aidées,
- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des mesures de publicité.

Calendrier

La subvention sollicitée concerne :

- l'année N pour les établissements fonctionnant en année civile ;
- l'année scolaire à venir (N/N+1) pour les établissements fonctionnant en année scolaire.

- **Avril N** : Campagne de dépôt des demandes de subvention (la date limite de dépôt sera annoncée en janvier N pour une campagne en avril N)
- **Octobre N+1** : bilan à renvoyer complété pour l'année scolaire N/N+1
- **Décembre N+1** : retour du service concernant l'évaluation de la subvention

Valorisation

Tout bénéficiaire d'une subvention départementale accepte de mettre en valeur le soutien apporté par le Département et s'engage à :

- mettre à disposition de la Direction de la culture, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à la promotion des actions soutenues (visuels, textes, logotype, vidéos,...) sur les supports de communication départementaux.
- faire apparaître le logotype « Département de Maine-et-Loire Anjou » sur tous ses documents de promotion (tracts, affiches, plaquettes, site Internet...) en s'assurant du respect de la charte graphique et à en adresser deux exemplaires minimum à la Direction de la culture et du patrimoine.
- aviser le Département de ses actions de relations presse et relations publiques préalablement à la tenue des temps forts soutenus par lui.
- définir avec la Direction de la culture et du patrimoine l'opportunité de mettre en place un dispositif de visibilité du Département et, le cas échéant, s'assurer de sa mise en œuvre en collaboration avec sa Direction de la communication.

Établissements d'enseignement chorégraphique, d'art dramatique et écoles de cirque

Structures éligibles

- Établissement d'enseignement artistique sous forme associative ou territoriale remplissant une mission de service public, disposant de financements municipaux et/ou intercommunaux significatifs
- Dont l'activité principale est l'enseignement artistique (selon définition du SDDEA) et se déroule en Maine-et-Loire
- Ayant au minimum 30 élèves inscrits à l'année
- Dont l'accès à l'enseignement est possible pour tous (du plus jeune au plus âgé)
- Disposant d'un projet d'établissement à jour
- Salariant lui-même des professionnels qualifiés, ou en cours de qualification pour enseigner
- Offrant la possibilité de suivre un enseignement en cycles (pour la danse et le théâtre), titulaire de l'agrément qualité FFEC (pour le cirque)
- Disposant d'un poste de direction professionnelle consacrant à cette fonction :
 - 17,50h hebdomadaires minimum pour les structures publiques
 - 10h hebdomadaires minimum pour les associations et appliquant la convention collective ECLAT

Non-éligibles : CRR, CRD

Ce qui est subventionné

- Activité d'enseignement initial en Maine-et-Loire
- Les actions qui favorisent l'accessibilité géographique
- Les actions qui favorisent la pluridisciplinarité
- L'ouverture d'une nouvelle discipline

Financement

Subvention sollicitée dans la limite d'un plafond calculé de la manière suivante :

| Quoi | Montant | Infos |
|---|--|-----------------------------------|
| Activité d'enseignement initial en Maine-et-Loire | 7% de la masse salariale d'après le budget réalisé N-1, pour les établissements fonctionnant en année civile D'après le budget réalisé N-2/N-1 pour les établissements fonctionnant en année scolaire | - |
| Les actions qui favorisent l'accessibilité géographique | 500€ par antenne | Minimum 2 esthétiques par antenne |

Le plafond calculé pour 2023 sera valable pour les demandes de subvention 2023, 2024 et 2025.

Pour les EEA nouvellement éligibles à l'aide départementale du SDDEA 2023-2028, le calcul du plafond de la subvention sera réalisé de la manière suivante les 3 premières années :

- › 1/3 de la subvention maximale la première année
- › 2/3 de la subvention maximale la deuxième année
- › 100% à partir de la 3^{ème} année

Ces trois premières années devront être successives.

Le plafond de l'aide sera calculé sur la base de 7% de la masse salariale du budget de référence de l'année de la première demande.

Instruction

Les dossiers seront analysés par les services au regard de :

- › La cohérence des actions avec la politique culturelle départementale et les axes du SDDEA 2023-2028
- › La pertinence du projet
- › L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquelles l'offre culturelle est la moins développée, à savoir les territoires ruraux et péri-urbains

Une attention particulière sera portée à la prise en compte des enjeux écologiques / égalité des genres / inclusion des personnes en situation de handicap / droits culturels ...

Les dossiers incomplets et les dossiers retardataires ne seront pas instruits.

Évaluation

Une fois la subvention attribuée et le projet réalisé, un bilan sera demandé à N+1.

Le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :

- en cas de non-réalisation de l'objet de la subvention,
- en cas d'utilisation de la subvention non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas des actions aidées,
- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des mesures de publicité.

Calendrier

La subvention sollicitée concerne :

- l'année N pour les établissements fonctionnant en année civile ;
- l'année scolaire à venir (N/N+1) pour les établissements fonctionnant en année scolaire.

- **Avril N** : Campagne de dépôt des demandes de subvention
- **Octobre N+ 1** : bilan à renvoyer complété pour l'année scolaire N/N+1
- **Décembre N+1** : retour du service concernant l'évaluation de la subvention

Valorisation

Tout bénéficiaire d'une subvention départementale accepte de mettre en valeur le soutien apporté par le Département et s'engage à :

- mettre à disposition de la Direction de la culture, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à la promotion des actions soutenues (visuels, textes, logotype, vidéos,...) sur les supports de communication départementaux.
- faire apparaître le logotype « Département de Maine-et-Loire Anjou » sur tous ses documents de promotion (tracts, affiches, plaquettes, site Internet...) en s'assurant du respect de la charte graphique et à en adresser deux exemplaires minimum à la Direction de la culture et du patrimoine.
- aviser le Département de ses actions de relations presse et relations publiques préalablement à la tenue des temps forts soutenus par lui.
- définir avec la Direction de la culture et du patrimoine l'opportunité de mettre en place un dispositif de visibilité du Département et, le cas échéant, s'assurer de sa mise en œuvre en collaboration avec sa Direction de la communication.

Soutien aux conservatoires à rayonnement départemental et régional

Structures éligibles

Établissements d'enseignement artistique labellisé Conservatoire à Rayonnement Régional ou Conservatoire à Rayonnement Départemental, de Maine-et-Loire.

Ce qui est subventionné

Soutien à un projet d'animation d'une mission « ressource » incluant conseil, accompagnement, mise à disposition de ressources et matériels auprès des EEA de Maine-et-Loire et auprès des amateurs, la contribution à l'animation du réseau des EEA pilotée par le Département, pour l'année scolaire à venir.

Le projet sera proposé par l'établissement, en cohérence avec son projet d'établissement, en juste proportion de l'aide forfaitaire départementale sollicitée. Il inclura des objectifs mesurables qui seront repris pour l'évaluation du projet.

Financement

Aide forfaitaire annuelle en fonction de la dimension du projet présenté.

Plafond : 30 000€

Instruction

Les dossiers seront analysés par les services au regard de :

- La cohérence des actions avec la politique culturelle départementale et les axes du SDDEA 2023-2028
- La pertinence du projet
- L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquelles l'offre culturelle est la moins développée, à savoir les territoires ruraux et péri-urbains

Une attention particulière sera portée à la prise en compte des enjeux écologiques / égalité des genres / inclusion des personnes en situation de handicap / droits culturels ...

Les dossiers incomplets et les dossiers retardataires ne seront pas instruits.

Évaluation

Une fois la subvention attribuée et le projet réalisé, un bilan sera demandé à N+1, avec la production d'un rapport d'activité annuel sur les missions réalisées.

Le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :

- en cas de non-réalisation de l'objet de la subvention,
- en cas d'utilisation de la subvention non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas des actions aidées,
- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des mesures de publicité.

Calendrier

La subvention sollicitée concerne :

- l'année N pour les établissements fonctionnant en année civile ;
- l'année scolaire à venir (N/N+1) pour les établissements fonctionnant en année scolaire.

- **Avril N** : Campagne de dépôt des demandes de subvention
- **Octobre N+ 1** : bilan à renvoyer complété pour l'année scolaire N/N+1
- **Décembre N+1** : retour du service concernant l'évaluation de la subvention

Valorisation

Tout bénéficiaire d'une subvention départementale accepte de mettre en valeur le soutien apporté par le Département et s'engage à :

- mettre à disposition de la Direction de la culture, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à la promotion des actions soutenues (visuels, textes, logotype, vidéos,...) sur les supports de communication départementaux.
- faire apparaître le logotype « Département de Maine-et-Loire Anjou » sur tous ses documents de promotion (tracts, affiches, plaquettes, site Internet...) en s'assurant du respect de la charte graphique et à en adresser deux exemplaires minimum à la Direction de la culture et du patrimoine.
- aviser le Département de ses actions de relations presse et relations publiques préalablement à la tenue des temps forts soutenus par lui.
- définir avec la Direction de la culture et du patrimoine l'opportunité de mettre en place un dispositif de visibilité du Département et, le cas échéant, s'assurer de sa mise en œuvre en collaboration avec sa Direction de la communication.

Aide aux projets de présence artistique au sein des établissements d'enseignement artistique

Structures éligibles

- Établissement d'enseignement artistique sous forme associative ou territoriale accompagnées ou non dans le cadre d'une aide au fonctionnement
- Dont l'activité principale est l'enseignement artistique (selon définition du SDDEA) et se déroule en Maine-et-Loire

Non-éligibles : CRR et CRD

Ce qui est subventionné

Projet ponctuel de présence artistique au sein d'un établissement d'enseignement artistique de Maine-et-Loire.

Le projet devra répondre à au moins deux des priorités suivantes :

- Privilégier la pratique collective
- Mobiliser des collaborations avec des établissements d'enseignement artistique enseignant d'autres disciplines
- Lier des partenariats avec une ou plusieurs structures de création et de diffusion du territoire
- Ouvrir la rencontre artistique aux artistes amateurs non-élèves
- S'adresser à des publics prioritaires de l'action sociale départementale

Le projet sera proposé par l'établissement, en cohérence avec son projet d'établissement, et impliquera un ou plusieurs artistes extérieurs à l'école.

Non-éligibles : orchestres aux collèges / à l'école, interventions en milieu scolaire.

Financement

- Montant sollicité, jusqu'à 30% du budget du projet.
- Plafond : 5 000 € par projet.

Les dossiers seront instruits dans la limite d'un budget annuel de 80 000 €.

Un même EEA ne pourra présenter que 2 projets par an.

Instruction

Les dossiers seront analysés par les services au regard de :

- La cohérence des actions avec la politique culturelle départementale et les axes du SDDEA 2023-2028
- La pertinence du projet
- L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquelles l'offre culturelle est la moins développée, à savoir les territoires ruraux et péri-urbains

Une attention particulière sera portée à la prise en compte des enjeux écologiques / égalité des genres / inclusion des personnes en situation de handicap / droits culturels ...

Les dossiers incomplets et les dossiers retardataires ne seront pas instruits.

Évaluation

Une fois la subvention attribuée et le projet réalisé, un bilan sera demandé à N+1, avec la production d'un rapport d'activité annuel sur les missions réalisées.

Le service culture effectuera un contrôle des budgets réalisés. Aucune subvention ne pourra être revue à la hausse. En revanche, si le budget réalisé est inférieur à 70% du budget prévisionnel, le porteur de projet devra motiver cette baisse. Le service culture se réserve le droit de procéder au recalcul de la subvention qui pourra donner lieu à un reversement.

De plus, le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :

- en cas de non-réalisation de l'objet de la subvention,
- en cas d'utilisation de la subvention non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas des actions aidées,
- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des mesures de publicité.

Calendrier

Les projets concernés devront se dérouler sur l'année scolaire N/ N+1.

La subvention sollicitée concerne :

- l'année N pour les établissements fonctionnant en année civile ;
- l'année scolaire à venir (N/N+1) pour les établissements fonctionnant en année scolaire.

- **Avril N** : Campagne de dépôt des demandes de subvention
- **Octobre N+ 1** : bilan à renvoyer complété pour l'année scolaire N/N+1
- **Décembre N+1** : retour du service concernant l'évaluation de la subvention

Valorisation

Tout bénéficiaire d'une subvention départementale accepte de mettre en valeur le soutien apporté par le Département et s'engage à :

- mettre à disposition de la Direction de la culture, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à la promotion des actions soutenues (visuels, textes, logotype, vidéos,...) sur les supports de communication départementaux.
- faire apparaître le logotype « Département de Maine-et-Loire Anjou » sur tous ses documents de promotion (tracts, affiches, plaquettes, site Internet...) en s'assurant du respect de la charte graphique et à en adresser deux exemplaires minimum à la Direction de la culture et du patrimoine.
- aviser le Département de ses actions de relations presse et relations publiques préalablement à la tenue des temps forts soutenus par lui.
- définir avec la Direction de la culture et du patrimoine l'opportunité de mettre en place un dispositif de visibilité du Département et, le cas échéant, s'assurer de sa mise en œuvre en collaboration avec sa Direction de la communication.

Soutien aux projets participant au développement des réseaux de l'enseignement artistique et de la pratique amateur

Structures éligibles

- Acteurs culturels sous forme de :
 - o Collectivités,
 - o Établissements publics,
 - o Associations de loi 1901,
 - o Société coopérative et participative (SCOP)
- Dont le siège et l'activité principale sont en Maine-et-Loire

Ce qui est subventionné

- Projets d'intérêt départemental ou intercommunal pour la structuration, la dynamisation des enseignements artistiques et des pratiques amateurs autonomes
- Priorité aux disciplines et esthétiques en déclin, à développer, rares ou à la structuration de l'enseignement peu avancée.

Financement

En fonction du projet, dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle de 25 000 €.

Instruction

Les dossiers seront analysés par les services au regard de :

- La cohérence des actions avec la politique culturelle départementale et les axes du SDDEA 2023-2028
- La pertinence du projet
- L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquelles l'offre culturelle est la moins développée, à savoir les territoires ruraux et péri-urbains

Une attention particulière sera portée à la prise en compte des enjeux écologiques / égalité des genres / inclusion des personnes en situation de handicap / droits culturels ...

Les dossiers incomplets et les dossiers retardataires ne seront pas instruits.

Évaluation

Une fois la subvention attribuée et le projet réalisé, un bilan sera demandé à N+1, avec la production d'un rapport d'activité annuel sur les missions réalisées.

Le service culture effectuera un contrôle des budgets réalisés. Aucune subvention ne pourra être revue à la hausse. En revanche, si le budget réalisé est inférieur à 70% du budget prévisionnel, le porteur de projet devra motiver cette baisse. Le service culture se réserve le droit de procéder au recalcul de la subvention qui pourra donner lieu à un reversement.

De plus, le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :

- en cas de non-réalisation de l'objet de la subvention,
- en cas d'utilisation de la subvention non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas des actions aidées,
- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des mesures de publicité.

Calendrier

Les projets concernés devront se dérouler sur l'année scolaire N/ N+1.

La subvention sollicitée concerne :

- l'année N pour les établissements fonctionnant en année civile ;
- l'année scolaire à venir (N/N+1) pour les établissements fonctionnant en année scolaire.

- **Juin N** : Campagne de dépôt des demandes de subvention
- **Octobre N+ 1** : bilan à renvoyer complété pour l'année scolaire N/N+1
- **Décembre N+1** : retour du service concernant l'évaluation de la subvention

Valorisation

Tout bénéficiaire d'une subvention départementale accepte de mettre en valeur le soutien apporté par le Département et s'engage à :

- mettre à disposition de la Direction de la culture, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à la promotion des actions soutenues (visuels, textes, logotype, vidéos,...) sur les supports de communication départementaux.
- faire apparaître le logotype « Département de Maine-et-Loire Anjou » sur tous ses documents de promotion (tracts, affiches, plaquettes, site Internet...) en s'assurant du respect de la charte graphique et à en adresser deux exemplaires minimum à la Direction de la culture et du patrimoine.
- aviser le Département de ses actions de relations presse et relations publiques préalablement à la tenue des temps forts soutenus par lui.
- définir avec la Direction de la culture et du patrimoine l'opportunité de mettre en place un dispositif de visibilité du Département et, le cas échéant, s'assurer de sa mise en œuvre en collaboration avec sa Direction de la communication.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

CS 94104 - 49 941 ANGERS CEDEX 9